

Commune de Saint-Mihiel

date de dépôt : 06 juin 2025  
demandeur : Commune de Saint-Mihiel,  
représentée par Monsieur le Maire  
pour : réfection partielle d'une toiture  
adresse terrain : 33 RUE des Abasseaux  
à Saint-Mihiel (55300)

  
**ARRÊTÉ N° 851025-URB**  
**de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable  
au nom de la commune de Saint-Mihiel**

**Le Maire de Saint-Mihiel,**

Vu la déclaration préalable présentée le 06 juin 2025 par Commune de Saint-Mihiel, représentée par Monsieur le Maire demeurant Place des Moines, Saint-Mihiel (55300) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour réfection partielle d'une toiture ;
- sur un terrain situé 33 RUE des Abasseaux, à Saint-Mihiel (55300) ;

Vu le code de l'urbanisme ;  
Vu les articles L. 632-1 et L. 632-2 du Code du patrimoine ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24 juillet 2025 ;

Considérant que le projet consiste à une réfection de la couverture avec des tuiles terre cuite GR12, brun vieilli et au remplacement de la zinguerie ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre du site patrimonial de Saint-Mihiel ;

Considérant que le projet en l'état, est de nature à porte atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable, mais qu'il peut y être remédié ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

### **Article 2**

Les toitures concourent à l'identité des paysages et participent à la préservation d'une unité, formant un ensemble homogène et cohérent au coeur du site patrimonial remarquable de Saint-Mihiel. C'est pourquoi, les prescriptions suivantes sont à prendre en compte :

- La couverture en tuiles canal mécaniques en terre cuite (type GR13), est de densité de pose de 13 unités au m<sup>2</sup>, et de teinte rouge à rouge-brun.

- S'agissant d'une construction traditionnelle, les planches de rives sont en bois, ton bois ou à vieillissement naturel, et non habillées (pas de tuiles de rives à rabat). Les gouttières et les descentes d'eaux pluviales sont en zinc.
- Les sous faces débordantes des rives d'égout sont traitées sobrement à simples chevrons visibles débordants et à voliges en planche de bois situées sur les chevrons. Les habillages ou capotages sont à exclure, pour leur volumétrie massive.

A Saint-Mihiel, le 29/07/2025

Le Maire,




Pour le Maire,  
La conseillère déléguée  
Martine KANNENGISSER

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la déclaration préalable, le 06 juin 2025

### **OBSERVATION**

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France en application des articles L. 462-2 et R.462-7 du code de l'urbanisme

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.